

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 34

11 février 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

69/41/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 1

69/42/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 3

69/43/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 5

69/44/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 7

69/45/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 9

Sommaire (suite)

69/46/CEE:

Décision de la Commission, du 13 décembre 1968, concernant le concours du F.E.O.G.A., section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965 11

69/47/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 13

69/48/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 14

69/49/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 15

69/50/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 16

69/51/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 17

69/52/CEE:

Décision de la Commission, du 16 décembre 1968, fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du F.E.O.G.A. aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967 18

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/41/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 347/68/CEE du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement (CEE) n° 397/68 et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume de Belgique,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le royaume de Belgique est exportateur net des produits pilotes des groupes nos 1, 2, 3, 4, 5, 13 et 14, définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de viande de porc, d'œufs et de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, ainsi que de riz décortiqué;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

produits pilotes des groupes n°s 1 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que le royaume de Belgique a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume de Belgique que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽²⁾, la Commission a fixé à 1.184.000 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume de Belgique, remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabi-

lisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume de Belgique pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 1.810.597,52 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1964/1965, déduction faite de l'acompte de 1.184.000 unités de compte décidé le 30 octobre 1967, est fixé à 626.597,52 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 1.453.137,47 unités de compte dont:

228.372,33 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 2.730,5 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)

420.618,70 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 10.155,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)

5.097,34 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 123,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 8.

- 593,15 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 17,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
- 86.415,49 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 353,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre)
- 281.206,23 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 6.015,1 tonnes de viande de porc et dérivés
- 389.561,02 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 8.470,9 tonnes d'œufs et dérivés
- 4.090,31 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 309,866,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 29.049,49 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 429,5 tonnes de poulets et dérivés
- 8.133,41 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 647,0 tonnes de riz décortiqué et dérivés.

II. Interventions sur le marché intérieur: 357.460,05 unités de compte dont:

- 87.460,05 u.c. pour 90.165 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965
- 270.000,00 u.c. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/42/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la république fédérale d'Allemagne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide

avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, la république fédérale d'Allemagne est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 3, 11, 12 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 11, 12 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que, pour la volaille vivante de basse-cour n'excédant pas 185 grammes le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est supérieur au taux moyen réel et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre et le seigle;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le seigle et l'orge, ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la république fédérale d'Allemagne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽²⁾, la Commission a fixé à 5.337.600 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 6.892.616,91 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1964/1965, déduction faite de l'acompte de 5.337.600 unités de compte décidé le 30 octobre 1967, est fixé à 1.555.016,91 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 88.380,20 unités de compte, dont:

78.530,02 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 1.896,1 tonnes de produits laitiers, convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)

9.850,00 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 767.896,0 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 9.

II. Interventions sur le marché intérieur: 6.804.236,89 unités de compte dont:

12.240,14 u.c. pour 2.434 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine

40.244,00 u.c. pour 12.359 tonnes de seigle rendu impropre à la consommation humaine

2.444.342,10 u.c. pour 596.181 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965

2.267.580,95 u.c. pour 506.722 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1965

139.829,70 u.c. pour 92.833 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1965

1.900.000,00 u.c. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/43/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement de la République française,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, la République française est exportateur net de blé tendre, d'orge, d'avoine, des produits pilotes des groupes nos 1 à 7 et 9 à 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards et de dindes;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

produits pilotes des groupes nos 1, 6, 7, 9, 11, 12 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les dindes;

considérant que, pour le blé tendre le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre;

considérant que la République française a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre, le blé dur, le seigle, l'orge et le maïs, ainsi que dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾;

considérant qu'après déduction de quantités conformément à l'article 2 paragraphe 2 b) du règlement n° 18/64/CEE, du 5 février 1964, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur des céréales⁽²⁾, aucune quantité de blé dur n'est éligible;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République française que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽³⁾, la Commission a fixé à 73.208.400 unités de compte

l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République française, pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 124.049.838,14 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1964/1965, déduction faite de l'acompte de 73.208.400 unités de compte décidé le 30 octobre 1967, est fixé à 50.841.438,14 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

ean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

I. Restitution à l'exportation vers les pays tiers: 113.005.838,12 unités de compte dont:

86.962.285,77 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 3.826.437,0 tonnes de blé tendre et dérivés

22.718.524,65 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 1.712.015,0 tonnes d'orge et dérivés

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 595/64.

⁽³⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 10.

- 210,11 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 812,0 tonnes d'avoine et dérivés
- 64.626,74 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 772,7 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)
- 197.880,23 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 4.777,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)
- 312.553,74 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 7.560,4 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)
- 1.140.528,20 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 29.246,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
- 241.035,24 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 1.762,3 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 10 (Saint Paulin...)
- 431.270,21 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 1.906,8 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type
- 122.995,31 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 2.674,5 tonnes d'œufs et dérivés
- 127.849,66 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. 9.685.397 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 678.628,56 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 10.033,6 tonnes de poulets et dérivés
- 7.449,70 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 104,8 tonnes de canards et dérivés.

II. Interventions sur le marché intérieur: 11.044.000,02 unités de compte dont:

- 6.274.507,51 u.c. pour 776.140 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine
- 2.079.225,93 u.c. pour 1.159.915 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965
- 9.873,50 u.c. pour 10.597 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1965
- 541.867,94 u.c. pour 314.733 tonnes en stock d'orge au 30 juin 1965
- 368.525,14 u.c. pour 116.630 tonnes en stock de maïs au 30 septembre 1964
- 1.770.000,00 u.c. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/44/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février
1964, relatif aux conditions de concours du Fonds

européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68
du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et
complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE⁽²⁾
et notamment son article 10,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

vu la demande de remboursement de la République italienne,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, la République italienne est exportateur net de blé tendre, des produits pilotes des groupes n°s 2, 5, 6, 7, 10, 11, 12 et 13 définis dans le secteur du lait net des produits laitiers, de riz décortiqué et de brisures de riz;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 6, 7, 11, 12 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les brisures de riz;

considérant que pour les produits pilotes des groupes n°s 2, 5 et 10 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que la République italienne a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du rè-

glement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et le blé dur;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande de la République italienne que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽²⁾, la Commission a fixé à 3.126.600 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation; que le montant de cet acompte est supérieur au montant du concours du Fonds revenant à la République italienne et que, par conséquent, la Commission tiendra compte de la différence entre ces deux montants lors de la notification du solde des comptes au sens de l'article 11 du règlement financier concernant le Fonds,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses de la République italienne pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 2.116.031,10 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

L'acompte de 3.126.600 unités de compte décidé le 30 octobre 1967 présentant un dépassement de 1.010.568,90 unités de compte par rapport au montant du concours du Fonds, prévu au premier alinéa, il sera tenu compte de ce dépassement lors de la notification du solde des comptes au sens de l'article 11 du règlement financier concernant le Fonds.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 11.

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

- I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 2.110.994,06 unités de compte dont:
- 1.514.238,49 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 66.627,0 tonnes de blé tendre et dérivés
 - 596.755,57 u.c. pour l'exportation nette vers les pays tiers de 47.471,0 tonnes de riz décor-tiqué et dérivés.
- II. Interventions sur le marché intérieur: 5.037,04 unités de compte dont:
- 3.409,12 u.c. pour 1.639 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965
 - 1.627,92 u.c. pour 612 tonnes en stock de blé dur au 30 juin 1965.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 décembre 1968**

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/45/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du grand-duché de Luxembourg,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses

de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le grand-duché de Luxembourg est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 3 et 5 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, ainsi que de riz décortiqué;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour le produit pilote du groupe n° 1 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté, après correction, est supérieur au taux moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que le grand-duché de Luxembourg a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et le seigle;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du grand-duché de Luxembourg que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽¹⁾, la Commission a fixé à 9.400 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabili-

sation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du grand-duché de Luxembourg pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 37.512,86 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1964/1965, déduction faite de l'acompte de 9.400 unités de compte décidé le 30 octobre 1967, est fixé à 28.112,86 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 24.025,24 unités de compte dont:

7.937,21 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 94,9 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)

14.628,34 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 353,2 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 3 (lait écrémé en poudre)

20,57 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 0,6 tonne de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)

142,22 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 10.774 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes

⁽¹⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 12.

1.007,77 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 14,9 tonnes de poulets et dérivés

289,13 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 23,0 tonnes de riz décortiqué et dérivés

II. Interventions sur le marché intérieur: 13.487,62 unités de compte dont:

11.189,10 u.c. pour 4.973 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965

2.298,52 u.c. pour 1.149 tonnes en stock de seigle au 30 juin 1965.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1968

concernant le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions sur le marché intérieur pour la période de comptabilisation 1964/1965

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/46/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la demande de remboursement du royaume des Pays-Bas,

après consultation du Comité du Fonds,

considérant qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 b) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide avant le 15 décembre 1968 du concours du Fonds sur la base des demandes de remboursement pour les dépenses de restitution à l'exportation vers les pays tiers et d'interventions sur le marché intérieur présentées par les États membres et se rapportant à la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le Fonds contribue aux dépenses susmentionnées dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune⁽³⁾, la contribution du Fonds aux dépenses éligibles est de trois sixièmes pour la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant qu'il y a lieu, en vertu de l'article 3 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 25, de calculer la contribution du Fonds aux dépenses de restitutions à l'exportation vers les pays tiers sur la base des quantités des exportations nettes et du taux de la restitution moyenne la plus basse fixé par la décision de la Commission du 13 décembre 1968;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1964/1965, le royaume des Pays-Bas est exportateur net des produits pilotes des groupes n°s 1, 2, 4, 5, 9, 12, 13 et 14 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, de Cheddar, de viande de porc, d'œufs, de volaille vivante de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, de poulets, de canards, de dindes, d'oies et de pintades;

considérant que le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté est égal à zéro pour les produits pilotes des groupes n°s 1, 9, 12 et 13 définis dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que pour les dindes et les oies;

considérant que, pour le produit pilote du groupe n° 5 défini dans le secteur du lait et des produits laitiers le taux de la restitution moyenne la plus basse dans la Communauté après correction, est supérieur au taux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

moyen réel corrigé et que ce dernier est à retenir pour le calcul du remboursement conformément à l'article 4 paragraphe 3 dernier alinéa du règlement n° 17/64/CEE;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE pour le blé tendre;

considérant que le royaume des Pays-Bas a pratiqué des interventions au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement n° 17/64/CEE dans le secteur des céréales pour le blé tendre et dans le secteur du lait et des produits laitiers pour le beurre et la crème; que le montant à rembourser au titre de ces dernières dépenses a été fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, relatif au financement des dépenses d'interventions sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions visées ci-dessus aux données chiffrées contenues dans la demande du royaume des Pays-Bas que le Fonds doit contribuer aux dépenses éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965;

considérant que, par décision du 30 octobre 1967⁽²⁾, la Commission a fixé à 14.889.000 unités de compte l'acompte à valoir sur le concours du Fonds aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour cette période de comptabilisation et qu'il convient d'en tenir compte dans l'établissement du montant à rembourser au titre du présent concours,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, aux dépenses du royaume des Pays-Bas pour les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et pour les interventions sur le marché intérieur, éligibles au titre de la période de comptabilisation 1964/1965, est fixé à un montant total de 24.957.369,99 unités de compte; les différentes actions éligibles correspondant à cette somme sont indiquées à l'annexe.

Le montant à rembourser par le Fonds au titre du concours 1964/1965, déduction faite de l'acompte de 14.889.000 unités de compte décidé le 30 octobre 1967, est fixé à 10.068.369,99 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Ventilation du concours du F.E.O.G.A., section garantie, pour la période de comptabilisation 1964/1965

- I. Restitutions à l'exportation vers les pays tiers: 23.468.772,99 unités de compte dont:
- 2.208.666,96 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 26.407,6 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 2 (lait entier en poudre)
 - 3.803.052,75 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 91.992,5 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 4 (lait condensé non sucré)
 - 3.989.302,19 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 102.297,8 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 5 (lait condensé sucré)
 - 2.481,64 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 24,1 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 10 (Saint Paulin)
 - 3.765.333,61 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 15.398,5 tonnes de produits laitiers convertis en produit pilote du groupe n° 14 (beurre)

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° 275 du 14. 11. 1967, p. 13.

- 996.920,10 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 4.275,1 tonnes de Cheddar et autres fromages du même type
- 7.497.310,20 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 160.370,1 tonnes de viande de porc et dérivés
- 452.436,02 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 9.838,1 tonnes d'œufs et dérivés
- 55.045,08 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 4.170.003 pièces de volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes
- 663.288,80 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 9.806,8 tonnes de poulets et dérivés
- 64.594,85 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 908,7 tonnes de canards et dérivés
- 340,79 u.c. pour l'exportation nette v.l.p.t. de 3,4 tonnes de pintades.

II. Interventions sur le marché intérieur: 1.488.597,00 unités de compte dont:

- 838.004,28 u.c. pour 79.551 tonnes de blé tendre rendu impropre à la consommation humaine
- 170.592,72 u.c. pour 83.735 tonnes en stock de blé tendre au 30 juin 1965
- 480.000,00 u.c. pour le beurre et la crème, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1135/68

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(69/47/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un

acompte sur le concours du Fonds égal à 75% des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit du royaume de Belgique et qui ont servi à l'établissement du budget 1968, est estimé à 17.770.000 unités de compte;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume de Belgique remboursables au titre de la période de

comptabilisation 1966/1967, est fixé 13.327.500 unités de compte.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/48/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75% des

dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit de la république fédérale d'Allemagne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1967, est estimé à 27.291.000 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la république fédérale d'Allemagne remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 est fixé à 20.468.250 unités de compte.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/49/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit de la République française et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1968, est estimé à 154.138.000 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République française remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 est fixé à 115.603.500 unités de compte.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(69/50/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit de la République italienne et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1968, est estimé à 96.121.000 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses de la République italienne remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à 72.090.750 unités de compte.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(69/51/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte, aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit du grand-duché de Luxembourg et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1968 est estimé à 114.000 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du grand-duché de Luxembourg remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à 85.500 unités de compte.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1968

fixant le montant d'un acompte à valoir sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la section garantie pour la période de comptabilisation 1966/1967

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(69/52/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que selon l'article 10 paragraphe 3 a) du règlement n° 17/64/CEE, la Commission décide d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 75 % des dépenses prévisionnelles inscrites au budget pour la période de comptabilisation 1966/1967;

considérant que, pour la période de comptabilisation 1966/1967, le Fonds contribue, à raison de sept dixièmes, aux dépenses éligibles dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs, de la viande de volaille, des produits laitiers, du riz, de la viande bovine, des matières grasses, des fruits et légumes et, jusqu'à concurrence de 4 millions d'unités de compte aux dépenses effectuées par le royaume de Belgique pendant la campagne de commercialisation 1966/1967 en faveur de la commercialisation du sucre;

considérant que le montant des dépenses qui sont remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967 au profit du royaume des Pays-Bas et qui ont servi de base à l'établissement du budget 1968, est estimé à 74.946.000 unités de compte;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période de comptabilisation en cause ne préjuge pas la décision finale de concours du Fonds pour ladite période,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

⁽²⁾ JO n° L 76 du 28. 3. 1968, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Article premier

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1968.

L'acompte sur le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole aux dépenses du royaume des Pays-Bas remboursables au titre de la période de comptabilisation 1966/1967, est fixé à 56.209.500 unités de compte.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8213 — N° 6

PROJET D'UN STATUT DES SOCIÉTÉS ANONYMES EUROPÉENNES

131 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : 300 FB, 30 FF

Au début de l'année 1966, la Commission a demandé au professeur Sanders, doyen de la Faculté de droit de Rotterdam, de procéder, en collaboration avec des experts des cinq autres pays membres, à l'étude des problèmes soulevés par la création d'un type de société nouveau, uniforme pour toute la Communauté. De ces travaux est sorti le projet d'un statut de sociétés anonymes européennes que la Commission a jugé utile de rendre public.

Bien qu'il s'agisse d'un projet dont le professeur Sanders prend seul la responsabilité, ce document présente un intérêt très large. Aux discussions en cours sur l'opportunité d'une telle forme de société et sur les dispositions que devrait prévoir son statut, le projet apporte la base concrète qui faisait défaut jusqu'ici. Il contient en effet, en treize titres et près de deux cents articles, l'essentiel de la réglementation qui devrait permettre la constitution de ces sociétés nouvelles, leur organisation interne comme leur formation en groupes, leur fonctionnement, leur dissolution, leur transformation et enfin les fusions de ces sociétés entre elles ou avec d'autres sociétés anonymes de la Communauté. Le régime fiscal et pénal de la société anonyme européenne y est également esquissé.

L'auteur n'a pas éludé les questions délicates que posent notamment les conditions d'accès à la société anonyme européenne, l'interprétation uniforme de son statut, l'adoption d'un registre européen du commerce et la composition des organes de la société en fonction du rôle joué par les représentants des travailleurs dans certains États membres. Avec les réactions qu'il ne manquera pas de susciter, ce projet doit aider très efficacement à l'avènement de la force juridique nouvelle dont les entreprises européennes, aux prises avec les difficultés de restructuration, mesurent chaque jour davantage le besoin.

